

LE CVL (Conseil de la vie lycéenne)

Le CVL est le lieu où les lycéens sont associés aux décisions de l'établissement.
Les élus y représentent les élèves de leur établissement.

Composition du CVL

Membres du CVL

- 10 lycéens élus pour deux ans, par l'ensemble des élèves de l'établissement, et renouvelés par moitié tous les ans
- 5 enseignants ou personnels d'éducation (CPE, surveillants)
- 3 personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service (ATOSS)
- 2 représentants des parents d'élèves

Le chef d'établissement préside cette instance.

Les adultes ont un rôle consultatif : ils ne participent pas aux votes.

À l'initiative de la moitié des représentants lycéens ou du chef d'établissement, des personnes extérieures peuvent participer à une séance du CVL.

Rôle

Le CVL est un organe consultatif. Il débat des questions sur le travail scolaire et les conditions de vie des élèves.

Consultation obligatoire

Le CVL est consulté avant chaque conseil d'administration de l'établissement scolaire, quand l'ordre du jour inclut un de ses domaines de compétences.

Il est obligatoirement consulté sur les sujets suivants :

- Organisation des études et du temps scolaire
- Élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur
- Organisation du travail personnel et du soutien des élèves
- Information liée à l'orientation et portant sur les études scolaires et universitaires et les carrières professionnelles
- Santé, hygiène, sécurité et aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne
- Organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires

Formulation de propositions

Quand son ordre du jour le prévoit, le CVL peut faire des propositions sur les sujets suivants :

- Formation des représentants d'élèves
- Conditions d'utilisation des fonds lycéens

Élections

Électeurs et candidats

Chaque élève peut voter pour élire les délégués de sa classe, sans condition d'âge ou de nationalité.

Chacun des élèves peut être candidat. Les candidatures sont individuelles.

Les candidats peuvent se déclarer le jour même de l'élection.

Calendrier des élections

L'élection est organisée par le professeur principal (ou un professeur désigné par le chef d'établissement). Elle se déroule **avant la fin de la 7^e semaine de l'année scolaire**.

Une réunion d'information sur le rôle des délégués et les attributions du conseil de classe doit être organisée avant l'élection.

Durée du mandat

Le délégué est élu pour la durée de l'année scolaire en cours.

Déroulement de l'élection

Les élections se déroulent à bulletin secret au scrutin uninominal à 2 tours.

Chaque électeur vote pour un candidat et son suppléant.

Les candidats sont présentés à la classe avant le vote. Cependant, un élève n'ayant pas présenté sa candidature peut être élu s'il a reçu un nombre suffisant de voix et s'il accepte son mandat de délégué.

Au 1^{er} tour, si un candidat obtient la majorité absolue des suffrages, il est élu et devient délégué. Un 2nd tour est alors organisé afin d'élire le 2nd délégué.

Si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue, un 2nd tour est organisé. Les 2 candidats qui obtiennent le plus de voix sont alors élus et deviennent délégués.

En cas d'égalité du nombre de voix, le plus jeune des candidats est élu.



A noter : si l'établissement comporte un internat, les élèves internes élisent des délégués d'internat, en plus des délégués de classe.

